



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 21 FEVRIER 2022

Date et publicité de la convocation : 15 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire Covid 19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

ETAIENT PRESENTS : Véronique MIQUELLE, Jean-Paul ALLOUCHE, Sandrine RAFFAELLY, Jean-Jacques MOLARD, Cécile ESPOSITO, Roger SOSCIA, Céline LEGENDRE, Armand BOUILLY, Anne-Marie RESSEGUIER, Denis CHARRA, Richard CAMOUS, Jean-Louis MILARDO, Christine HENRY, Claude POURCHIER, Denis BRUNET, Marie-Dominique BELLON, Nicole MAUNIER, Jérôme VIGNE, François CORDEAU, Sophie PEREZ, Laurence BRULEY, David GARCIA, Anne-Marie VALLEE, Manon DI MAGGIO, Gabriel POURCHIER, Éric OF, Danièle GIRAUD, Laurence AL MHANA, Michèle VOLPÉ, Jean-Pierre ATZORI.

AVAIENT DONNE PROCURATION : Régine RETOR à Anne-Marie RESSEGUIER, Frédérique BOISSY à François CORDEAU, Guy BARBAROUX à Danièle GIRAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Manon DI MAGGIO

Ouverture de la séance à 18 heures 30.

La séance est présidée par Madame Véronique MIQUELLE, Maire.

Madame le Maire propose à l'Assemblée la désignation de Manon DI MAGGIO comme secrétaire de séance.

À l'unanimité, Madame Manon DI MAGGIO est nommée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 001 / 2022

OBJET : Débat sur les orientations budgétaires - Exercice 2022 – Budget Principal et Budget Annexe des Pompes Funèbres – Adoption du rapport d'orientations budgétaires -

Rapporteur : Madame Céline LEGENDRE, Adjointe aux Finances et aux Budgets.

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant doit, au cours des deux mois précédant le vote du budget, tenir un débat sur les orientations générales de ce budget.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et, notamment son article 107 qui a modifié l'article L2312-1, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au débat d'orientations budgétaires,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Considérant le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 voix Contre DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre acte pour le budget principal et le budget annexe des Pompes Funèbres de la ville :

- de la communication du rapport pour le Débat sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2022,
- de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2022,

ARTICLE 2 : d'adopter le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022.

DÉLIBÉRATION N° 002 / 2022

OBJET : Poursuite du dispositif du Mécénat - Abrogation de la délibération du conseil municipal n°68/2015 en date du 29 juin 2015.

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, Premier adjoint

Le mécénat reste un moyen pour les collectivités de penser autrement le financement de leurs projets d'intérêt général dans les domaines culturels, événementiels, d'aménagement et de préservation du patrimoine, en y associant des entreprises du secteur privé qui souhaitent participer à leur réalisation par un don sous forme d'aide financière ou matérielle.

C'est pourquoi, la ville d'Auriol souhaite poursuivre ce dispositif de Mécénat mis en place en 2015 en réalisant un nouveau catalogue de projets et en y associant de nouveaux mécènes.

Pour autant, la commune fait aujourd'hui le choix de ne plus définir de contreparties.

En effet, précédemment une grille de contreparties avait été proposée, indexée sur le montant de la participation mécénat. Cette procédure est désormais abandonnée, lesdites contreparties ne constituant pas une obligation.

Les entreprises mécènes qui feront le choix de s'associer aux projets de la commune seront, dorénavant, valorisées au travers des différents supports édités ou réalisés en étant notamment citées au titre de leur engagement aux côtés de la ville d'Auriol.

Considérant le bien-fondé d'un tel dispositif, et ce, dans le cadre de l'optimisation des ressources financières de la commune,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 voix Contre DECIDE :

ARTICLE 1 : de décider de la poursuite du dispositif de mécénat tel qu'indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 : d'abroger la délibération du conseil municipal n°68/2015 en date du 29 juin 2015.

DÉLIBÉRATION N° 003 / 2022

OBJET : Approbation d'une convention de mise à disposition d'une salle à l'Espace Plumier avec La Poste Aubagne La Ciotat sur la Commune et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, Premier Adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite aux précédentes conventions signées pour les périodes suivantes : du 1^{er} avril au 1^{er} septembre 2021 et du 2 septembre au 30 mars 2022.

La Poste sollicite à nouveau la Commune pour la mise à disposition d'une salle pour le centre d'examen d'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) réservé principalement aux jeunes de la commune.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de l'utilisateur ce local.

Les locaux situés au sein de l'Espace Plumier situé Place Raymond Plumier 13390 AURIOL, seront utilisés comme un centre d'examen d'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route), répondant aux normes de sécurité et d'accessibilité pour les locaux recevant du public.

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition de la salle de réunion située au 3^{ème} étage du bâtiment, d'une surface de 55.70 m².

La présente mise à disposition est conclue pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

L'utilisateur pourra accéder aux locaux tous les mercredis de 13h à 18h30.

Considérant que la commune souhaite maintenir son soutien à l'accès de proximité au code de la route en faveur des publics non motorisés, et le plus souvent jeunes, et favoriser ainsi leur entrée dans la vie active,

Considérant qu'il convient, donc, d'établir une convention pour assurer la continuité de cette action, à conclure entre La Poste Aubagne La Ciotat et la Commune d'Auriol définissant toutes les modalités,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 Abstentions DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'une salle à l'Espace Plumier avec La Poste Aubagne La Ciotat pour l'ouverture d'un centre d'examen du code de la route.

ARTICLE 2 : de dire que les crédits en recettes de fonctionnement seront inscrits au budget principal 2022 au chapitre 75 nature 752 pour la location du local.

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous actes et/ou documents relatifs à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° 004 / 2022

OBJET : Utilisation la salle des fêtes sise rue Marius Pascau et de la salle polyvalente de Moulin de Redon dans le cadre de la campagne des élections présidentielles et législatives 2022 -

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, Premier adjoint.

Les moyens de la collectivité ne doivent pas faire l'objet d'une utilisation personnelle par les élus, notamment dans le but de leur apporter une logistique en vue d'une échéance électorale.

La mise à disposition gracieuse de salles municipales au profit d'un candidat à une élection politique ne constitue pas, toutefois, un avantage indirect sanctionnable dès lors que le même avantage a été accordé aux autres candidats.

Dans ces conditions et eu égard aux besoins des candidats à l'occasion des :

- élections présidentielles dont le 1^{er} tour aura lieu le dimanche 10 avril 2022 et s'il est nécessaire de procéder à un second tour en date du 24 avril 2022,
- élections législatives dont le 1^{er} tour devrait avoir lieu le 12 juin 2022 et le 2^{ème} tour le 19 juin 2022 (dates susceptibles d'être modifiées)

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de mettre à disposition, gracieusement, la salle des fêtes sise rue Marius Pascau et la salle polyvalente de Moulin de Redon à l'ensemble des candidats aux élections présidentielles et législatives 2022.

DÉLIBÉRATION N° 005 / 2022

OBJET : Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Anonyme (SA) d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) LOGIREM pour le financement de la construction de 55 Logements Locatifs Sociaux dont 26 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 17 PLAI (Prêt Locatif aidé d'Intégration) et 12 PLS (Prêt Locatif Social) dans l'Opération Immobilière dénommée « Pont de Joux » sise 99 Chemin de Pont de Joux à Auriol. Abroge et remplace la délibération n° 42/2021 du 12 avril 2021.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, à l'Habitat, au Logement et à la Mobilité.

La Commune d'Auriol est sollicitée pour accorder son engagement en garantie de deux emprunts, destinés à financer la construction de 55 Logements Locatifs Sociaux dont 26 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 17 PLAI (Prêt Locatif aidé d'Intégration) et 12 PLS (Prêt Locatif Social) dans l'Opération Immobilière dénommée « Pont de Joux » sise 99 Chemin de Pont de Joux à Auriol.

Portée par la SA d'HLM LOGIREM, cette opération d'un montant total de 9 777 594 € (Neuf millions sept cent soixante-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatorze Euros) est financée par deux emprunts, constitués de 8 lignes de prêts, proposés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 7 820 993 € (Sept millions huit cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-treize Euros). Cette opération doit bénéficier d'une garantie d'emprunt à hauteur de 45% de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'obtention de ces prêts est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt de la Commune d'AURIOL à hauteur de 55 % des sommes dues par l'emprunteur, soit 4 301 546,15 € (Quatre millions trois cent un mille cinq cent quarante-six Euros et quinze centimes).

La SA d'HLM LOGIREM est une société solide, bénéficiant d'un patrimoine conséquent en garantie de ses emprunts, notamment sur la Commune d'Auriol.

Ainsi, l'analyse financière de la SA d'HLM LOGIREM, dont le siège social est situé au 111 Bd National, BP 60204, 13 302 Marseille Cedex 03, effectuée à partir du bilan certifié le 22 mai 2019, montre un actif comptable égal à 1 334 533 105,18 €, un passif réel (dettes) à 859 624 066,77 €. L'actif net comptable s'élève donc à 474 909 038,41 €. Le résultat d'exploitation 2019 est bénéficiaire de 7 800 875,91 €. Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public, par la production de Logement Locatif pour tous, correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

VU les articles L2252-1 à L2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la loi n°88-13, du 5 janvier 1988, d'Amélioration de la Décentralisation dite « Loi Galland » établissant des ratios prudentiels en matière de garanties d'emprunts,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du 26 avril 2006,

VU la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la Ville et notamment son article 3,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts,

Considérant l'intérêt, pour la Commune d'Auriol, de soutenir une production équilibrée de Logements Locatifs Sociaux sur son territoire,

Considérant la situation bénéficiaire de la SA d'HLM LOGIREM,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder la garantie d'emprunt de la Commune d'Auriol, à hauteur de 55%, pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de 7 820 993 € (Sept millions huit cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-treize Euros), souscrit par la SA d'HLM LOGIREM, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêts n° 115231 constitué de 7 lignes de prêt et du Contrat de Prêts n° 115232 constitué de 1 ligne de prêt. Lesdits contrats font partie intégrante de la présente délibération.

Ces Prêts sont destinés à financer une opération de construction de 55 Logements Locatifs Sociaux dans l'Opération Immobilière dénommée « Pont de Joux » sise 99 Chemin de Pont de Joux à Auriol.

La Commune d'Auriol donne son cautionnement et prend l'engagement de payer à la Caisse des Dépôts et Consignations toute somme due au titre de ces prêts en principal à hauteur de 55 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par la SA d'HLM LOGIREM, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La garantie de la Commune d'Auriol est accordée pour la durée totale des contrats de prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM LOGIREM dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Dans l'hypothèse où la SA d'HLM LOGIREM serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune d'Auriol s'engage, si la situation financière de l'organisme s'avère défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

La Commune d'Auriol renonce au bénéfice de la discussion avant la mise en jeu de la garantie.

En contrepartie de sa garantie, la Commune d'Auriol bénéficiera de six logements réservés dans cette opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt. Il est précisé que cette convention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations, en cas de mise en jeu de la garantie.

La Commune d'Auriol s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

ARTICLE 3 : d'abroger la délibération n° 42/2021 du 12 avril 2021

DÉLIBÉRATION N° 006 / 2022

OBJET : Vente de parcelles communales à Madame et Monsieur Valérie et Bruno MOUSSA sises Les Gypières pour une superficie totale de 129 682 m².

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'Aménagement, l'Urbanisme, l'Habitat, le Logement et la Mobilité.

Monsieur et Madame MOUSSA résident au chemin des Gypières. Ils sont désireux d'améliorer l'environnement de leurs chevaux de compétitions. Aussi, l'acquisition des parcelles communales jouxtant leur propriété permettrait de les faire évoluer sur une superficie plus adéquate à leur bien-être.

Vu la demande de Monsieur et Madame Bruno et Valérie MOUSSA, en date du 6 janvier 2021 pour l'acquisition des parcelles communales cadastrées section EY 4 de 6 758 m², EY 5 de 1 565 m², EY 6 de 2 048 m², EY 7 de 1 225 m², EY 8 de 1 157 m², EY 10 de 637 m², EY 11 de 2 310 m², EY 33 de 9 062 m², EY 34 de 1 658 m², EY 35 de 2 629 m², EY 36 de 419 m², EY 37 de 1 134 m², HI 20 de 485 m², HI 21 de 846 m², LS 3 de 9 501 m², LS 93 de 14 035 m², HI 176 de 21 621 m², HK 261 de 52 592 m², d'une superficie totale de 129 682 m² sises le Deffent, les Gypières, chemin Font Salade et chemin de Pedeguien, jouxtant leur propriété,

Vu la demande de création d'un accès en bordure du terrain cadastré section HK n° 261 facilitant le débarquement sécurisé des chevaux,

Vu la localisation de ces terrains au Plan Local d'Urbanisme dans une zone Naturelle où toute construction est interdite,

Considérant l'engagement de Madame et Monsieur Valérie et Bruno MOUSSA, en date du 11 janvier 2022, d'acquérir lesdites parcelles au prix total de 100 000 euros ainsi que leur sollicitation pour un règlement en 3 versements échelonnés sur trois ans,

Considérant que le premier versement d'un montant de 34 000 euros interviendra à la date de la signature de l'acte authentique et les deux autres paiements de 33 000 euros chacun, à la date anniversaire en 2023 et 2024,

Considérant que les frais de notaire sont pris en charge par les acquéreurs,

Considérant le bien-fondé d'une telle vente,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 voix Contre DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la vente des parcelles communales susnommées à Madame et Monsieur Valérie et Bruno MOUSSA d'une superficie totale de 129 682 m², pour un montant total de 100 000 euros,

ARTICLE 2 : de dire que le paiement de la somme sera échelonné sur une période de trois ans selon les modalités évoquées ci-dessus,

ARTICLE 2bis : de dire que les recettes seront inscrites au chapitre 77 nature 775 du budget principal,

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tous documents y afférant.

DÉLIBÉRATION N° 007 / 2022

OBJET : Conclusion d'une promesse de vente sous condition suspensive de la désaffectation et du déclassement du bien cadastré KZ n° 120 appartenant au domaine public de la Commune situé lotissement Les Hélianthès.

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques MOLARD, adjoint délégué à l'aménagement, l'urbanisme, l'habitat, le logement et la mobilité.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section KZ n° 120 sise lotissement Les Hélianthès. Ce bien dédié actuellement à des équipements sportifs constitués de 2 courts de tennis, un mur d'entraînement et un local a été utilisé depuis son acquisition à l'usage direct du public. La commune projette la création d'un nouvel espace sportif au quartier des Artauds et souhaite ainsi vendre le terrain précité.

En effet, aujourd'hui, nous manquons d'infrastructure pour pouvoir développer cette activité sportive de façon durable et efficace. Le nouveau lieu d'implantation des courts de tennis au quartier des Artauds à proximité d'autres équipements sportifs existants, sera plus adapté pour accueillir un club de tennis structuré et ambitieux, proche des établissements scolaires (écoles et collèges), mais aussi des sections sportives de salle comme le basket et le handball.

Au regard de la nécessité de maintenir le bien concerné à l'usage direct du public durant la période relative à la construction de nouveaux terrains de tennis, il convient de faire application des dispositions de l'article L3112-4 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, lequel

permet de procéder à une promesse de vente d'un bien relevant du domaine public et de différer sa désaffectation effective, permettant son déclassement. Autrement dit, cette disposition législative autorise le maintien de l'affectation du bien à l'utilité publique, ce qui est, en l'espèce nécessaire.

Vu le souhait de la commune d'Auriol de vendre la parcelle cadastrée KZ 120 d'une superficie de 3011 m²,

Vu l'avis de France Domaines, en date du 16 avril 2021, fixant la valeur vénale à 692 000 euros,

Vu la proposition d'achat de la Société de Gestion et d'Investissement sise à Ceyreste, pour un montant de 800 000 euros nets, précisant la prise en charge des études de sol ainsi que le Permis d'Aménager,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 3112-4 introduit par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, prévoyant la possibilité de conclure des promesses de vente portant sur des biens du domaine public, assorties de la condition suspensive d'un véritable engagement de désaffectation et de déclassement dans un délai qui sera fixé à la promesse de vente,

Considérant qu'à peine de nullité, la promesse de vente devra comporter des clauses précisant que l'engagement de la commune propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés, auxquels le domaine en cause est affecté, qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public,

Considérant que la réalisation de cette condition pour un tel motif ne donnerait alors lieu à une indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la commune propriétaire,

Considérant la nécessité de maintenir l'affectation de ces équipements sportifs à l'usage direct du public pendant un délai de 2 ans correspondant prévisionnellement à la fin de la construction des nouveaux courts de tennis.

Considérant que l'association sportive concernée pourra poursuivre son activité tennistique, étant donné que les actes obligatoires de désaffectation et déclassement du domaine public seront établis ultérieurement,

Considérant que la mise en œuvre de notre projet nécessite l'application des dispositions de l'article précité,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 Abstentions DECIDE :

ARTICLE 1 : de décider, conformément à l'article L3112-4 du CGPPP, de la désaffectation de la parcelle KZ120 sise lotissement Les Hélianthes.

ARTICLE 2 : de dire que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prendra effet que dans un délai de 2 ans maximum, ce délai devant être fixé dans la promesse de vente.

ARTICLE 3 : de garantir ainsi le maintien de la parcelle précitée dans le domaine public communal pendant un délai de 2 ans correspondant prévisionnellement à la fin de la construction des nouveaux courts de tennis.

ARTICLE 4 : d'approuver la conclusion d'une promesse de vente du bien susnommé avec la Société de Gestion et d'Investissement pour un montant de 800 000 euros.

ARTICLE 5 : de dire que cette société pourra user de ce bien qu'à compter de la réception des nouveaux courts de tennis prévus quartier des Artauds, avec la possibilité de déposer un Permis d'Aménager.

ARTICLE 6 : de dire que la commune s'engage à céder ce bien sous condition qu'il soit désaffecté et déclassé dans le délai déterminé, de sorte que le principe d'inaliénabilité ne soit pas froissé puisqu'à la date du transfert de propriété du bien, il ne relèvera effectivement plus du domaine public.

ARTICLE 7 : de dire que les recettes seront inscrites au chapitre 77 nature 775 du budget principal.

ARTICLE 8 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la promesse synallagmatique de vente, l'acte authentique, le permis d'aménager et tous documents se rapportant à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° 008 / 2022

OBJET : Lutte contre l'Habitat Indigne - Approbation d'une convention d'intervention foncière tripartite entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence, la Commune d'Auriol et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) sur un périmètre déterminé autour de la rue Salomon. Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques MOLARD, Adjoint Délégué à l'Aménagement, l'Urbanisme, l'Habitat, le Logement et la Mobilité.

La commune d'Auriol s'est engagée depuis 2020 dans la redynamisation de son centre-ville et notamment la lutte contre l'habitat indigne. Le parc d'habitat ancien du centre-ville est privé en majeure partie et son traitement relève souvent de la maîtrise foncière.

C'est pourquoi un des enjeux fort du Plan de lutte contre l'habitat indigne consiste à pouvoir lancer si nécessaire dans des délais maîtrisés et contraints des procédures d'acquisition.

Ainsi, un premier partenariat entre la commune d'Auriol, la métropole et l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur a permis, par exercice du Droit de préemption délégué à l'EPF PACA, l'acquisition du bien cadastré AC 136 sis 1 Bis la Placette le 27 septembre 2021.

Cependant, la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) un partenariat dont l'objectif principal est de mobiliser du foncier afin de répondre aux enjeux des politiques sectorielles relatives au champ de compétence de l'aménagement de l'espace, et plus prioritairement, aux thématiques de développement de l'habitat.

Dans cette optique, la commune d'Auriol, la Métropole, et l'EPF PACA ont convenu de s'associer pour initier une mission inédite de maîtrise

foncière sur le périmètre déterminé, englobant le secteur du 3 rue Salomon plusieurs immeubles à proximité immédiate correspondant aux parcelles appartenant à des privés cadastrées AC 109 de 32 m², AC 110 de 139 m², AC 114 de 34 m², AC 136 de 29 m², AC 137 de 59 m², AC 138 de 107 m², AC 841 de 83 m², AC 843 de 5 m², AC 135 de 107 m², AC 134 de 98 m², AC 133 de 70 m², AC 132 de 78 m², AC 243 de 19 m², AC 244 de 91 m², AC 245 de 31 m², AC 246 de 111 m², AC 257 de 65 m², AC 258 de 94 m², AC 261 de 21 m², AC 780 de 49 m², AC 118 de 25 m², AC 119 de 29 m², AC 106 de 97 m², AC 107 de 47 m², AC 102 de 10 m², AC 105 de 23 m², AC 104 de 20 m², AC 100 de 17 m², AC 162 de 152 m², AC 153 de 70 m², AC 154 de 55 m², AC 641 de 26 m², AC 642 de 51 m², AC 150 de 34 m², AC 151 de 87 m², AC 149 de 52 m², AC 146 de 125 m², AC 148 de 23 m², AC 825 de 52 m², AC 824 de 27 m², AC 144 de 34 m², AC 147 de 32 m², AC 142 de 140 m², AC 143 de 27 m², AC 140 de 55 m², AC 141 de 54 m², AC 236 de 50 m², AC 237 de 34 m², AC 238 de 34 m², AC 239 de 45 m², AC 240 de 50 m², AC 241 de 35 m², AC 242 de 161 m², AC 230 de 98 m², AC 231 de 74 m², AC 232 de 81 m², AC 233 de 95 m², AC 226 de 62 m², AC 227 de 116 m², AC 228 de 37 m², AC 229 de 105 m², et des biens communaux cadastrés AC 112 de 138 m², AC 139 de 126 m², AC 811 de 107 m², AC 842 de 113 m², AC 844 de 128 m² et ce afin d'assurer une veille foncière active et surtout le lancement d'études visant à élaborer une stratégie de réhabilitation et d'aménagement au sein de cette zone afin de lutter plus efficacement contre l'habitat dégradé.

Le périmètre fait déjà l'objet d'une Orientation d'Aménagement et Programme (OAP) Ambition centre ancien dans le cadre du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Ainsi, une convention d'intervention foncière tripartite a été élaborée pour 6 ans.

Vu l'intérêt d'une opération de requalification dudit quartier,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites à l'échelle du territoire métropolitain signée le 29 décembre 2017 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la délibération de la Commune d'Auriol n°25/2020 en date du 25 novembre 2020 approuvant la convention suscitée,

Vu l'accord de la Commune sur les conditions d'intervention de l'EPF PACA au Centre ancien sur un périmètre défini,

Considérant que dans ce contexte, la Métropole a décidé de s'engager dans l'action avec les outils existants et a sollicité l'EPF PACA,

Considérant la nécessité de signer une convention d'intervention spécifique en centre ancien en phase impulsion-réalisation afin d'assurer la maîtrise, le portage du foncier et les études urbaines, pour la mise en œuvre du projet de réhabilitation y afférant,

Considérant que les principales modalités de gestion juridiques et financières sont précisées dans les annexes indiquées ci-après,

N°1 - Plan du périmètre

N°2 - Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF de ladite convention

N°3 - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention

N°4 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

Considérant que la convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2027, avec une prorogation par avenant si nécessaire,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 Abstentions DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'intervention foncière entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence, la Commune d'Auriol et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en centre ancien et ses annexes ; pour 6 ans, à hauteur d'un million d'euros.

ARTICLE 2 : de dire que le travail engagé avec l'EPF PACA à travers ladite convention d'intervention foncière en centre ancien en phase impulsion-réalisation, se situera sur le périmètre, secteur à enjeu en matière de redynamisation et fera l'objet d'études urbaines,

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents et/ou actes s'y rapportant,

DÉLIBÉRATION N° 009 / 2022

OBJET : Désaffectation et déclassement du bien cadastré AB n° 151 et des espaces extérieurs AB n°153, AB n°154 et AB n°264, appartenant au domaine public de la commune situé Cours du 4 Septembre.

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques MOLARD, Adjoint Délégué à l'Aménagement, l'Urbanisme, l'Habitat, le Logement et la Mobilité.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AB n°151, AB n°153, AB n°154 et AB n°264 sises Cours du 4 Septembre. Cet immeuble possède un potentiel suffisant pour la réalisation de notre projet qui sera d'accueillir un établissement de restauration, type brasserie, un véritable outil de redynamisation du cœur de ville, pour offrir une diversification dans l'offre locale sur un lieu emblématique, le Cours du 4 septembre C'est pourquoi, la commune projette le transfert de cet immeuble dans son domaine privé car bénéficiant d'un potentiel de valorisation du cours, de par sa superficie de 163 m² plus 108 m² d'arrière-cour et cabanons, et par sa localisation sur l'axe central du village.

Actuellement, ce bien à l'usage direct du public est dédié exclusivement aux activités de l'Espace Séniors, du CCAS et d'associations du troisième âge.

Vu le souhait de la Commune d'Auriol de confier, via un bail commercial, l'exploitation de l'immeuble cadastré section AB n°151, AB n°153, AB n°154 et AB n°264 à un établissement de restauration,

Vu l'acte authentique d'acquisition des parcelles susnommées signé le 2 août 1977 par la Commune d'Auriol,

Vu la décision de la Commune en accord avec le Centre Communal d'Action Sociale de proposer temporairement la tenue des réunions de l'Espace Séniors et des associations du troisième âge dans les salles paroissiales, et ce jusqu'à la rénovation complète des locaux de la salle des Fêtes, lieu privilégié qui leur sera octroyé,

Vu la compétence du CCAS dans l'établissement des conventions avec lesdites associations,

Vu l'article L.2141-1 et du Code général de la Propriété des Personnes Publiques exigeant à la fois une désaffectation de fait et un acte formel de déclassement,

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de désaffecter ledit bien qui consiste à ne plus l'utiliser à usage direct du public afin que ce bien devienne aliénable et prescriptible,

Considérant que, dès lors que le bien n'est plus affecté à la domanialité publique, il ne satisfait plus à sa condition essentielle, et qu'il convient de le déclasser du domaine public en l'incorporant dans le domaine privé de la Commune, pour rendre à la Commune le libre usage et la libre disposition,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 voix Contre DECIDE :

ARTICLE 1 : de constater la désaffectation du bien cadastré AB 151 sis Cours du 4 Septembre ainsi que des espaces extérieurs AB n°153, AB n°154 et AB n°264.

ARTICLE 2 : de procéder au déclassement desdits biens.

ARTICLE 3 : de dire que l'Espace Séniors ainsi que les associations du Troisième âge se retrouveront temporairement dans les locaux des salles paroissiales pendant la durée des travaux de la salle des Fêtes, à charge pour le CCAS d'établir les conventions nécessaires.

ARTICLE 4 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et/ou documents y afférant.

DÉLIBÉRATION N° 010 / 2022

OBJET : Appel à projet - Recherche d'un exploitant pour la future brasserie du centre-ville située Cours du 4 septembre- Approbation du choix du porteur de projet.

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques MOLARD, Adjoint Délégué à l'Aménagement, l'Urbanisme, l'Habitat, le Logement et la Mobilité.

Vu le code général des collectivités,

La nouvelle équipe municipale a souhaité travailler sur la redynamisation du centre-ville avec un projet sur plusieurs axes. En effet, la commune s'est engagée dans le cadre du PLUi sur une OAP spécifique, en parallèle, un travail de traitement des façades incitatif avec un dispositif d'aides aux propriétaires privés a été créé, un travail de repérage des rez-de-chaussée vacants, sur la production de parkings trop peu présents, afin de traiter l'espace public.

Cependant, un élément structurant caractérise le centre-ville, il s'agit de son cours central, le Cours du 4 Septembre, dont le réaménagement a commencé par le chantier du cheminement piéton et la création d'un jeu d'enfants, ainsi que l'amélioration des jeux de boules.

Dans ce contexte, la commune d'Auriol souhaite favoriser l'implantation de nouvelles activités complémentaires à l'offre existante en faveur de l'animation de cet espace et ainsi, favoriser le bien Vivre Ensemble.

La commune souhaite voir s'implanter à l'horizon 2022 une brasserie sur le Cours qui soit un lieu de vie animé, rassembleur, où chacun pourra prendre un café, un verre ou un repas de qualité, le midi comme le soir, en salle ou en terrasse.

Dans cette perspective, la Commune d'Auriol a lancé un appel à candidatures pour l'implantation d'une « Brasserie » sur le Cours du 4 Septembre. A l'issue du dépôt des candidatures, de l'examen des dossiers par la commission présidée par Madame le Maire, et à l'audition d'un candidat, la commission a délibéré et retenu un porteur de projet.

En effet, la qualité du projet présenté (l'originalité, l'animation, les jours et horaires d'ouverture, les prix proposés, la qualité de l'offre de restauration), la solidité financière et le caractère réaliste du projet, ainsi que la capacité du porteur de projet à diversifier ses partenariats et à s'insérer dans le paysage local de la commune d'Auriol ont su convaincre.

Ainsi la présente délibération a pour objet de désigner, la société LJ Distribution représentée par M. Yannick Barcelo, gérant, comme porteur de projet d'exploitation de la future Brasserie,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 voix Contre DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver le choix du porteur de projet relatif à l'exploitation de la future Brasserie, à savoir la société LJ Distribution représentée par son gérant, M Yannick Barcelo.

DÉLIBÉRATION N° 011 / 2022

OBJET : Approbation du projet de convention de travaux avec Mise A Disposition du Domaine Public routier (MADDP) relatif à la réalisation de l'aménagement de l'intersection de la RD 560 et du Chemin du Pont Saint Claude, à conclure entre, le Département des Bouches-du-Rhône, la commune d'Auriol et la société SAM Immobilier, et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature. Abroge et remplace la délibération du conseil municipal n°144/2021 du 13 décembre 2021.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, à l'Habitat, au Logement et à la Mobilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le permis de construire n° PC 01300718A0036 délivré en date du 04 mars 2019,

Dans le cadre de la réalisation d'un ensemble immobilier « La Réserve » situé chemin des Gypières quartier Pont de Joux, comportant 180 logements (8 bâtiments collectifs et 6 villas), dans le prolongement du chemin du pont Saint Claude, il est nécessaire de réaménager le croisement existant entre la RD 560 et le Chemin du Pont Saint Claude.

En effet, comme le prévoit le permis de construire susvisé, « l'opération s'accompagne d'un aménagement de la RD 560 au niveau du Pont Saint Claude. Ce Pont sera aménagé au droit de la RD 560 afin de permettre un accès aux véhicules depuis et vers la RD 560, la voie sera élargie à 5 mètres et des îlots et trottoirs seront créés afin de sécuriser le carrefour. »

Cette obligation de réaliser l'aménagement du carrefour permettrait de sécuriser l'accès des véhicules vers le programme immobilier.

Actuellement, cet accès, sens entrant vers le centre-ville, n'est pas praticable. Il est effectivement impossible de tourner à droite sans une manœuvre sur la RD 560 et un empiètement sur la zone piétonne.

Ce projet impactera la voirie communale et départementale et nécessite ainsi la conclusion d'une convention afin d'autoriser l'aménageur à intervenir sur le domaine public routier communal et départemental.

En décembre dernier, il a été approuvé par délibération n°144/2021 du 13 décembre 2021, un projet de convention de type Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO). Le Département a souhaité modifier le type de convention vers une convention de travaux avec Mise A Disposition du Domaine Public (MADDP) adaptée à ce type de travaux. Le contenu des travaux reste inchangé.

Il s'agit d'abroger la précédente délibération et soumettre au vote la nouvelle convention de travaux avec MADDP,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention de travaux avec mise à disposition du domaine public routier relative à la réalisation de l'aménagement de l'intersection de la RD 560 et du Chemin du Pont Saint Claude, à conclure entre, le Département des Bouches-du-Rhône, la commune d'Auriol et la société SAM Immobilier, sous réserve de son approbation conforme par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous actes et/ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : d'abroger la délibération du conseil municipal n°144/2021 du 13 décembre 2021.

DÉLIBÉRATION N° 012 / 2022

OBJET : Remboursement des frais de transport et de séjour engagés par les conseillers municipaux.

Rapporteur : Monsieur Armand Bouilly, Adjoint délégué aux Ressources Humaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2123-14, L2123-18-1, R2123-12 et R.2123-22-2 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,

Considérant la nécessité de définir les modalités et les conditions de remboursement des frais de transport et de séjour des conseillers municipaux de la ville d'Auriol, et ce, dans l'exercice de leur mandat, à l'occasion de la formation de ces derniers et pour leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes ou instances dont ils font partie à des qualités,

Considérant le bien-fondé d'un tel remboursement,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 voix Contre DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre en charge les frais de transport et de séjour des conseillers municipaux de la commune tels que décrits ci-dessus, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur énumérées supra.

DÉLIBÉRATION N° 013 / 2022

OBJET : Remboursement des frais de transport et de séjour engagés par Madame le Maire dans le cadre d'un mandat spécial.

Rapporteur : Monsieur Armand Bouilly, Adjoint délégué aux Ressources Humaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), plus précisément, l'article L2123-18, lequel dispose « Les fonctions de maire (...) donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ».

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,

Considérant les rencontres à venir, durant l'année 2022, entre Mme le Maire d'Auriol, notamment, et M. Jean-Baptiste DJEBARRI, Ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, chargé des Transports, dans le cadre de discussions relatives à la création d'une liaison autoroutière Auriol-Aix-en-Provence,

Considérant que ces déplacements sur la commune de Paris correspondent bien à la définition du mandat spécial donné par le Conseil d'Etat, à savoir : « toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse »,

Considérant, en effet, le caractère inhabituel et indispensable desdits déplacements qui excèdent les activités courantes de Mme le Maire et qui correspondent à une opération bien déterminée avec un but précis et une durée fixée,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 voix Contre DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre en charge les frais de transport et de séjour de Mme le Maire dans le cadre du mandat spécial précité, et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur énumérées supra.

ARTICLE 2 : de rembourser lesdits frais sur la base forfaitaire légale avec présentation des ordres de mission, accompagnés des pièces justificatives du paiement pour l'hébergement, la restauration et le transport.

ARTICLE 3 : d'imputer la dépense au budget de la commune en section de fonctionnement au chapitre 65.

ARTICLE 4 : de procéder à l'ajustement automatique des taux et barèmes concernés dans le respect de l'évolution des dispositions réglementaires susvisées.

DÉLIBÉRATION N° 014 / 2022

OBJET : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents communaux.

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18/2007 du 22 Février 2007 relative aux frais de déplacement des agents communaux,

Vu les délibérations n°131/2006 et n°16/2007 relatives à l'indemnisation des déplacements à l'intérieur de la commune occasionnés par des fonctions essentiellement itinérantes,

Vu la délibération n°27/2012 du 29 mars 2012 relative à la prise en charge par la collectivité des frais de déplacement pour formation,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°3001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 notamment l'article 41, modifié par le décret n°2019-301 du 10 avril 2019 notamment l'article 6,

Vu l'arrêté du 26 Février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 Février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'avis favorable du comité technique du 26 janvier 2022,

Les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursement par les collectivités territoriales.

Les modalités sont établies par décret n°2007-23 du 5 Janvier 2007 qui a modifié le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, des règles applicables aux personnels de l'Etat auxquelles renvoie le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il s'avère nécessaire de préciser la gestion des déplacements des agents communaux par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :

ARTICLE 1 : d'appliquer les dispositions suivantes relatives aux frais de déplacement des agents communaux :

*** Dispositions Générales :**

Le décret n°2007-23 du 5 Janvier 2007 a modifié le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Sauf dispositions contraires du décret, les frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

La prise en charge des déplacements est due pour tous les agents publics (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent).

Celle-ci est conditionnée par l'existence et la production d'une autorisation sous forme d'ordre de mission accompagné d'un état de frais et d'une convocation (formation, visites médicales, expertises médicales) le cas échéant, le tout attestant de la durée réelle du déplacement et de l'effectivité de la dépense. Le cas échéant, l'agent devra produire à l'appui de son état de frais, les billets de train, de métro, les tickets de péage et les justificatifs de repas et nuitées ainsi que les remboursements éventuellement effectués par le CNFPT.

*** Déplacements temporaires :**

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois ou d'une convocation, se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) et familiale (territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent).

- utilisation des transports en commun :

La prise en charge des frais de transport SNCF se fait sur la base du tarif 2^{ème} classe.

- utilisation d'un véhicule de service :

La commune prévoit la mise à disposition de véhicules de service ainsi que des cartes d'abonnement autoroute afin de permettre aux agents d'assurer leurs missions. Ces véhicules ne peuvent être utilisés à des fins personnelles.

- utilisation du véhicule personnel :

L'usage du véhicule personnel n'est possible que sur autorisation du chef de service et dans l'intérêt du service.

L'agent doit personnellement souscrire une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles. L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident.

Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent pour son véhicule ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité. L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 26 février 2019. Ce barème sera revalorisé automatiquement en fonction des textes en vigueur.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage sur présentation obligatoire des pièces justificatives.

Frais des repas et d'hébergement :

Les taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est celui fixé par l'arrêté du 26 février 2019 soit 17.50 € depuis le 1^{er} janvier 2020, valeur actuelle, fixant les taux d'indemnités de mission. Ce taux sera revalorisé automatiquement en fonction des textes en vigueur. Le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 70 € pour la province, 90 € pour les villes de plus de 200 000 habitants et 110 € pour Paris Intra-muros.

Frais de déplacement pour concours et examens :

Les frais de déplacement relatifs aux concours et examens professionnels qu'il s'agisse des préparations ou du passage des épreuves, sont exclus des remboursements par la Commune et sont à la charge de l'agent.

Cas particulier des actions de formation :

Dans le cas où les frais de déplacement sont pris en charge, même partiellement, par l'organisme de formation, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Les indemnités de mission, attribuées aux agents communaux en formation, sont réduites de 50%, lorsqu'ils ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

* Déplacements à l'intérieur de la commune pour assurer des fonctions itinérantes :

Les fonctions itinérantes, ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire, sont fixées ainsi que suit :

- l'emploi de responsable du Service des Sports, de la Vie Associative, de la Jeunesse et de la Petite Enfance,
- l'emploi d'Animateur Sportif et intervenant TAP dans les écoles,
- l'emploi de Directrice de la Communication et ses collaborateurs,
- l'emploi de Directrice de la Direction des Affaires Culturelles et Communication,
- les différents emplois nécessitant des déplacements réguliers sur les différents groupes scolaires : responsables administratif et technique des affaires scolaires,
- l'emploi de responsable du service des Fêtes et Cérémonies,
- l'emploi de responsable du service de la Culture,
- l'emploi d'agent recenseur.

L'indemnisation des agents qui effectuent lesdites fonctions sont susceptibles de percevoir l'indemnité forfaitaire de déplacement d'un montant maximum annuel de 615 €, fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020.

A cet effet, sera délivré auxdits agents un ordre de mission annuel pour missions itinérantes.

ARTICLE 2 : d'abroger les délibérations n°16/2007 du 22 février 2007, n°131/2006 du 18 décembre 2006, n°18/2007 du 22 février 2007, n°27/2012 du 19 mars 2012.

ARTICLE 3 : de dire, d'une part, que le remboursement desdits frais de déplacements sera conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité à la fin du déplacement.

ARTICLE 3bis : de dire, d'autre part, que les crédits nécessaires à ces frais de déplacements seront inscrits au budget principal de la commune chapitre 011 compte 6251 et chapitre 012 compte 64118.

ARTICLE 4 : de préciser que l'ensemble des indemnités afférentes au régime des frais de déplacement évoluera en fonction de tout texte officiel à paraître.

DÉLIBÉRATION N° 015 / 2022

OBJET : Modulation des primes et indemnités servies au personnel communal en fonctions des absences – Modification partielle de l'article 2 des délibérations n°39/2017 du 29 mai 2017 et n°92/2020 du 23 novembre 2020 et Abrogation des délibérations du conseil municipal n°104/2018, n°105/2018 et n°130/2021.

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2021 instaurant les lignes directrices de gestion (LDG) pour la commune d'Auriol ;

Par délibération n°119/2005 du 24 octobre 2005, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;

Par délibération n°39/2017 en date du 29 mai 2017, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des agents publics titulaires ou stagiaires de la collectivité ;

Par délibération n°89/2017 du 12 décembre 2017, l'article 1 de la délibération n°39/2017 du 29 mai 2017 a été modifié afin d'étendre le RIFSEEP aux agents non titulaires ;

Par délibération n°92/2020 du 23 novembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place de Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois de la filière technique (catégories A et B) et de la filière sanitaire et sociale (catégories A, B et C), non encore concernés par les dispositions du RIFSEEP ;

Par délibérations n°104/2018 et 105/2018 du 17 décembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de modifier la modulation des primes et indemnités servies au personnel communal en fonction des absences ;

Par délibération n°110/2021 du 2 novembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de modifier la modulation des primes et indemnités servies au personnel communal en fonction des absences ;

Considérant que certains cadres d'emplois sont exclus du RIFSEEP et ont conservé leurs anciennes primes et indemnités (police municipale) ;

Considérant qu'il y a lieu, aujourd'hui, de modifier partiellement l'article 2 des délibérations n°39/2017, n°92/2020, et d'abroger les délibérations n°104/2018, n°105/2018 et n°130/2021 modifiant les conditions de modulation des primes et indemnités servies à tout le personnel communal, fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires ;

Considérant, d'une part, que ledit rapport a fait l'objet d'un avis défavorable en Comité Technique le 19/10/2021, qu'il a ainsi été réexaminé en Comité Technique le 26/01/2022 et, d'autre part, qu'il y a lieu de le représenter à l'assemblée délibérante ;

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 voix Contre DECIDE :

ARTICLE 1 :

- de modifier, partiellement, l'article 2 des délibérations n°39/2017 du 29 mai 2017 et n° 92/2020 du 23 novembre 2020,
- d'abroger et de remplacer les délibérations n°104/2018, n°105/2018 du 17 décembre 2018 et n°130/2021 du 2 novembre 2021,

ainsi que suit :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) : « MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

L'IFSE sera maintenue aux agents durant leurs congés annuels, pour accident de travail, maladie professionnelle ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

L'IFSE sera diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 3^{ème} jour d'absence, soit au-delà d'un délai de carence de 2 jours de congés de maladie ordinaire, sauf dérogation exceptionnelle motivée. »

ARTICLE 2 : de dire que les autres dispositions des délibérations précitées restent inchangées ;

ARTICLE 3 : d'étendre à tous les fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de la commune la modulation de leurs primes et indemnités en fonction des absences, ce qui correspond à l'IAT servie aux agents de police municipale.

ARTICLE 4 : de dire que cette modulation prendra effet au 1^{er} mars 2022.

DÉLIBÉRATION N° 016 / 2022

OBJET : Recrutement et fixation de la rémunération d'intervenants vacataires.

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°142/2014 du 16 décembre 2014 fixant la rémunération des intervenants vacataires,

Considérant que ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales et ne bénéficient pas des mêmes droits,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires,

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la Commune,
- rémunération attachée à l'acte.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Madame le Maire à recruter des vacataires dans le cadre des activités de loisirs (sports, jeunesse, évènementiel, culture...) diversement qualifiés pour effectuer des missions ponctuelles à caractère discontinu, rémunérés à la vacation et après service fait, pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 juillet 2022.

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de ces intervenants vacataires ainsi que suit :

- Intervenants de base (animateur) : 10.57 € brut/heure (taux du SMIC en vigueur), ce tarif suivra l'évolution de l'augmentation du SMIC.
- Intervenants qualifiés (éducateur, technicien...) : 15.63 € brut/heure.

ARTICLE 2 bis : de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 de la commune, chapitre 012, nature 64131.

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous actes et/ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : d'abroger la délibération n°142/2014 du 16 décembre 2014.

DÉLIBÉRATION N° 017 / 2022

OBJET : Contrat d'assurance des risques statutaires : adhésion à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance - CDG 13.

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune d'Auriol soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune ou l'établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 relative à la procédure avec négociation ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération n° 58-21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :

ARTICLE 1 : de décider de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 2 : de prendre acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2023.

DÉLIBÉRATION N° 018 / 2022

OBJET : Débat portant sur la participation à la protection sociale complémentaire.

Rapporteur : Monsieur Armand Bouilly, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 imposant aux employeurs publics de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut ;

Vu l'avis du comité technique du 26 janvier 2022,

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, afin de réduire les inégalités, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Ainsi, la participation financière des employeurs publics, au financement de la protection sociale complémentaire jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} Janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Le dispositif existant au sein de la collectivité :

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la collectivité a mis en place et développé la protection sociale du personnel territorial concernant la santé, la prévoyance et la dépendance avec l'appui du Centre du Gestion des Bouches-du-Rhône.

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône a assuré, à cet effet, la gestion de l'action sociale afin de permettre aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Ce qui a permis à la commune d'Auriol d'adhérer à des contrats cadres.

A compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de 5 ans, la commune d'Auriol a adhéré aux nouvelles conventions couvrant le risque Santé et Prévoyance, avec une participation financière de 1 € par agent et par an, afin de permettre aux agents communaux, y compris les retraités, de bénéficier de garanties et tarifs plus attractifs du contrat négocié par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2025 la commune d'Auriol devra prendre en charge la participation à la protection sociale complémentaire à hauteur de 20% du montant de référence précisé par décret ;

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, l'assemblée délibérante prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité PREND ACTE :

ARTICLE UNIQUE : qu'un débat s'est déroulé au sein de l'assemblée délibérante sur les garanties pouvant être accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

DÉLIBÉRATION N° 019 / 2022

OBJET : Approbation d'une convention de mise à disposition d'espaces communaux extérieurs à l'Association Echo-Vallée 83/13 - Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Madame Laurence BRULEY, Adjointe déléguée à la Transition Ecologique, à la Forêt et au PNR Sainte Baume.

L'Association Echo-Vallée 83/13 a demandé l'occupation d'un espace extérieur situé au sein du pôle culturel référence cadastrale EY parcelle N°18 d'une surface d'environ 10 m² composée d'un bassin de 2 m² et d'une parcelle de terrain attenante d'environ 8 m² afin d'y assurer l'entretien et la maintenance de ces espaces dans le cadre d'actions éducatives et pour contribuer au développement de la recherche pédagogique proposé par l'association.

Dans cette perspective, afin de simplifier et de faciliter la gestion de ladite mise à disposition, une convention est envisagée avec ladite association pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et à titre gracieux.

Considérant le bien-fondé d'une telle mise à disposition,

Considérant qu'il convient, ainsi, de conclure une convention définissant les droits et devoirs de chacune des parties en la matière,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un espace communal extérieur à l'association Echo-Vallée 83/13, renouvelable par tacite reconduction et à titre gracieux.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition à l'association Echo-Vallée 83/13 et tous documents se rapportant à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° 020 / 2022

OBJET : Approbation d'un projet de convention pluriannuelle de pâturage entre La commune d'Auriol, la commune de La Bouilladisse, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, assistés de l'Office National des Forêts, et l'éleveur M. Christophe LOQUES - Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Madame Laurence BRULEY, Adjointe déléguée à la Transition Ecologique, à la Forêt et au PNR Sainte Baume.

Vu le Code rural et de la pêche maritime en son article L 481-1,

Vu le Code forestier et notamment les articles L 214-12 et R 214-28,

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur,

Considérant que cette convention est non soumise au statut du fermage conformément aux dispositions de l'article L 411-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le preneur M. Christophe LOQUES, souhaite faire pâturer son troupeau d'ovins sur le territoire communal d'Auriol, relevant du régime forestier, en forêt indivise d'Auriol-La Bouilladisse de 282 hectares,

Considérant que la zone concernée, peut être entretenue et valorisée grâce à l'activité de pâture,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention pluriannuelle pour une durée allant du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 1^{er} juin 2027.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de concession pluriannuelle de pâturage et tous documents se rapportant à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° 021 / 2022

OBJET : Approbation de la Convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol au sein de la Commune d'Auriol au service Logement. Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Madame Anne Marie RESSEGUIER, Adjointe aux Affaires Sociales, à la Santé et au Handicap.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 30, modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, article 10, prévoyant que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés ;

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Auriol, il est proposé la mise à disposition d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), possédant les compétences nécessaires pour occuper cet emploi, à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions d'agent d'accueil au service Logement.

La mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale d'Auriol et la Ville d'Auriol sera gratuite.

L'agent concerné a souhaité cette mise à disposition en faveur de la ville et il a donné son accord. Il est donc possible d'accepter celle-ci pour le temps de travail précité.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la mise à disposition, à titre gratuit, d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol au profit de la ville d'Auriol pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans et un temps de travail de 35 heures par semaine, avec effet au 1er avril 2022.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° 022 / 2022

OBJET : Convention-cadre de disponibilité pour le développement du volontariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (S.D.I.S.). Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Madame Marie Dominique BELLON, Conseillère Municipale déléguée à la Prévention Routière et aux Secours.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu le code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire,

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue dans le code du travail,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers,

Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre les employeurs publics ou privés et le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône, dans le dessein d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection et la sauvegarde des personnes et des biens,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention-cadre de disponibilité pour le développement du volontariat avec le SDIS.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférant.

ARTICLE 3 : de laisser le soin à Madame le Maire d'établir une charte, individuelle, précisant les conditions exactes d'application de la présente convention-cadre et de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires concernés.

DÉLIBÉRATION N° 023 / 2022

OBJET : Gestion du Musée Martin Duby – Abrogation des délibérations du conseil municipal n°05/2009 en date du 27 janvier 2009 et n°105/2014 en date du 22 septembre 2014.

Rapporteur : Madame Anne-Marie VALLEE, Conseillère municipale déléguée à la Culture, au Tourisme, des Traditions, du Patrimoine, des Anciens Combattants, du Devoir de Mémoire, des Fêtes et Cérémonies et de la Lutte contre les inégalités Homme-Femme.

Vu les articles L410-1 et suivants du code du Patrimoine,

Vu la délibération n° 05/2009, en date du 27 janvier 2009, par laquelle le conseil municipal a décidé de confier à Monsieur Jean-Claude HERAU, à titre bénévole, la gestion du musée Martin Duby,

Vu la délibération n° 105/2014, en date du 22 septembre 2014, par laquelle le conseil municipal a décidé de confier à Madame Pascale FALCO, à titre bénévole, la gestion du musée Martin Duby, suite au départ de Monsieur Jean-Claude HERAU,

La commune avait fait le choix en 2009 d'organiser le fonctionnement du Musée d'Art et de Traditions Populaires Martin Duby en déléguant sa gestion à une personne extérieure, à titre bénévole.

Depuis, plusieurs responsables bénévoles se sont succédés pour œuvrer à sa gestion et à sa programmation.

En parallèle, depuis 2016, les services municipaux se sont réorganisés, et une direction de la Communication, de la Culture, de l'Événementiel et du Mécénat s'est constituée en 2020.

Compte tenu de l'arrivée d'un nouvel équipement culturel en délégation de gestion en complément de ceux déjà existants, et dans l'attente de nouveaux espaces culturels pouvant émerger,

Et afin de pouvoir apporter une cohérence globale à la politique culturelle proposée par la ville d'Auriol, la Commune souhaite aujourd'hui reprendre la gestion du fonctionnement et de la programmation de son Musée Martin Duby, au même titre que ses autres équipements culturels municipaux.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 voix Contre DECIDE :

ARTICLE 1 : de décider de la gestion du musée Martin Duby par le personnel municipal.

ARTICLE 2 : d'abroger, ainsi, les délibérations du conseil municipal n°05/2009 en date du 27 janvier 2009 et n°105/2014 en date du 22 septembre 2014

DÉLIBÉRATION N° 024 / 2022

OBJET : Approbation de la « Convention de Partenariat 2022 – Revente d'activités de Loisirs - Service de Billetterie » - entre l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) du Pays d'Aubagne et la commune d'Auriol - Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Madame Anne-Marie VALLEE, Conseillère municipale déléguée à la Culture, au Tourisme, des Traditions, du Patrimoine, des Anciens Combattants, du Devoir de Mémoire, des Fêtes et Cérémonies et de la Lutte contre les inégalités Homme-Femme.

Vu la convention de gestion conclue avec la métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 18 mois à compter du 01/01/2022,

Considérant que dans ce cadre, la Commune d'Auriol va programmer, en 2022, des spectacles à l'Espace de la Confluence,

Considérant qu'un système de billetterie s'avère indispensable,
Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne dispose d'un site dédié,
Considérant que l'OTI propose de mettre sa billetterie à disposition de la Commune d'Auriol avec une contrepartie de 7% sur les tarifs TTC des réservations de sa plate-forme au titre des frais de gestion,
Considérant le bien-fondé d'une telle convention de partenariat,

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver ce projet de Convention de partenariat pour « la revente d'activités de Loisirs / Service de Billetterie » entre l'OTI, représenté par son président Monsieur Gérard CANAVESE, et la Commune d'Auriol, représentée par son Maire Madame Véronique MIQUELLY.

ARTICLE 2 : de dire que ladite convention entrera en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents et/ou actes se rapportant à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° 025 / 2022

OBJET : Médaille-souvenir – Autorisation donnée à Madame le Maire d'en faire don lors de certaines manifestations et cérémonies.

Rapporteur : Madame Anne-Marie VALLEE, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, au Tourisme, aux Traditions, au Patrimoine, des Anciens Combattants, du Devoir de Mémoire, des Fêtes et Cérémonies et de la lutte contre les inégalités Homme-Femme.

A l'occasion des Feriae Aurélioli, festival romain et grec qui a eût lieu les 4 et 5 septembre 2021, une médaille souvenir a été commandée à la Monnaie de Paris.

La commune en a reçu 4800 exemplaires qui ont été mis en vente au prix de 2 euros l'unité (décision n°77/2021),

Cette médaille-souvenir est, occasionnellement mise en vente lors des manifestations culturelles et festives de la Commune, et également toute l'année dans les services de la Direction Communication Culture Evènementiel.

Considérant que Madame le Maire souhaite pouvoir offrir cette médaille souvenir lors de certaines manifestations et cérémonies,

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 voix Contre DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Madame le Maire à offrir cette médaille lors de certaines manifestations et cérémonies.

ARTICLE 2 : d'autoriser la création d'un stock de 100 médailles réservé à ces dons.

ARTICLE 3 : d'autoriser la rédaction d'un certificat administratif qui sera établi par le service municipal de la Culture, référent sur ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 026 / 2022

OBJET : Approbation de la charte des Communes du Bien Manger en Provence – Projet Alimentaire Territorial

Rapporteur : Monsieur Claude POURCHIER, Conseiller Municipal délégué à l'Agriculture et aux Transports.

Depuis plusieurs décennies, les surfaces agricoles et le nombre d'agriculteurs ne cessent de diminuer. La croissance démographique et les attentes de la population en termes d'accès à une alimentation durable de qualité sont de plus en plus prégnantes et posent avec force le rôle nourricier des terres agricoles. C'est pourquoi, la Métropole, en co-pilotage avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, s'est engagée, dès 2016, dans une démarche stratégique et opérationnelle d'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT). L'ambition collective est d'accompagner le territoire vers l'agriculture et l'alimentation de demain : locale, durable, équitable, de qualité, innovante et accessible au plus grand nombre.

Le territoire couvert par les deux établissements publics, soit 121 communes et plus de 2 millions d'habitants, possède de nombreux atouts : 1er territoire bio de France (29 % des surfaces cultivées en bio ou en cours de conversion contre 7 % au niveau national), 1er producteur français de nombreux fruits et légumes (tomates, salades, courgettes, pêches et nectarines, poires, olives et riz), la plus forte concentration de signes de qualité diversifiés (AOP, IGP, Labels rouge...) avec 31 produits reconnus pour leur grande qualité et leur origine territoriale dont 14 viticoles et 17 agricoles, etc.

Une feuille de route élaborée collectivement par tous les acteurs de la filière sur 3 ans.

Lancée par les élus lors du 1er COPIL du 21 juin 2018, la dynamique collective du PAT a permis, en 3 ans, d'aboutir à une feuille de route co-construite et validée par l'ensemble des acteurs lors du COPIL du 16 décembre 2020 autour des 5 axes stratégiques suivants :

- Soutenir la production agricole locale et les filières locales : développement des circuits courts (magasins de producteurs, halles de producteurs, etc.), mobilisation des différents circuits de distribution (GMS et commerces de proximité, restauration hors foyer, etc.), optimisation de la logistique alimentaire (1er et dernier kilomètre), etc.

- Garantir l'accès à une alimentation de qualité pour tous : sensibiliser aux enjeux du "bien-manger" et accompagner les changements de pratiques alimentaires de tous les publics, lutter contre les déserts alimentaires en développant de nouveaux modèles d'accessibilité à une alimentation locale et de qualité, diminuer le gaspillage en développant les circuits de produits frais locaux au sein de l'aide alimentaire, accompagner la restauration collective publique (mise en réseau des acteurs, formation et sensibilisation, apport de solutions logistiques, accompagnement technique...), etc.

- Agir pour une politique foncière globale basée sur le suivi, l'acquisition, la protection et la dynamisation du foncier sur des secteurs agricoles stratégiques : soutenir l'essor des outils de protection foncière de type ZAP ou PAEN, accompagner techniquement et financièrement les projets d'installation (portage foncier, équipement hydraulique, ...), sensibiliser les élus pour une meilleure prise en compte dans les documents stratégiques (SCOT, PLUi...), etc.

- Accélérer la transition agroécologique : soutien au développement des filières qui s'inscrivent dans la résilience climatique (agriculture biologique, haute valeur environnementale), mise en réseau des acteurs de l'agroécologie (financement, savoir-faire techniques), production de connaissances et diffusion de bonnes pratiques (irrigation, agroforesterie, biodiversité fonctionnelle, etc.), développer des politiques agricoles et alimentaires économes en ressources et engagées dans l'économie circulaire (prévention, réemploi et valorisation des déchets de culture, lutte contre le gaspillage alimentaire, logistique verte...)

- Innover et renforcer les méthodes de travail collectif et de gouvernance en capitalisant sur les expériences menées pendant la crise sanitaire afin de développer une action publique réactive et agile en phase avec les besoins du territoire.

Le second volet du PAT a été adopté le 15 avril 2021 par délibération de la Métropole numéro AGRI 005-9906/21/CM.

En juin 2021, le PAT de la Métropole Aix-Marseille Provence et du PETA du Pays d'Arles est l'un des seuls au niveau national à avoir obtenu la reconnaissance de niveau 2 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

- La réussite de cette feuille de route nécessite une collaboration forte entre l'échelon métropolitain et l'échelon communal.

Les communes ont été parties prenantes de l'élaboration tout au long du PAT 13. Celui-ci a fait l'objet d'un groupe de travail en conférence des maires le 17 juin 2019 et a été présenté dans différents conseils de territoire en 2019 et 2020. Il a, également, fait l'objet de trois ateliers à destination des gestionnaires des restaurations collectives le 25 septembre 2019, le 12 février 2020 et le 25 juin 2021.

Les communes sont en effet les acteurs principaux de nombreux sujets agricoles et alimentaires :

- Installation d'agriculteurs sur du foncier communal
- Protection des zones agricoles par la mise en place de ZAP
- Mise en place de circuits courts (marchés de producteurs, magasins de producteurs, etc.)
- Intégration de produits locaux et bio dans la restauration collective
- Etc.

En parallèle, la Métropole peut également apporter aux communes au travers du PAT :

- Une vision stratégique et coordinatrice à l'échelle intercommunale
- Un réseau d'acteurs et de sources de financements à mobiliser pour les projets
- De l'ingénierie technique interne et avec des cabinets spécialisés
- Une mise en valeur des initiatives des uns et des autres pour l'émulation collective

Afin de formaliser cette relation de confiance, de coordination et de travail collectif entre les communes et la Métropole en faveur d'une meilleure alimentation pour les habitants du territoire, il est proposé la signature d'une Charte d'engagement volontaire des communes au sein du Projet Alimentaire Territorial.

La charte constitue une opportunité à la fois pour les communes et pour la Métropole.

En rattachant la charte approuvée par le PAT, les communes s'inscrivent dans un partenariat positif pour les habitants du territoire, la Métropole et les communes. En effet, le PAT a mis en place pour les communes signataires de la charte :

- Un accompagnement personnalisé au travers d'un référent dédié au sein de l'équipe PAT pour vous conseiller sur vos projets
- Un ensemble d'outils techniques à disposition (bureaux d'études spécialisés, mise en place de ZAP, aide à la recherche de financements, etc.)
- Une mise en réseau avec les autres communes signataires de la charte pour favoriser le retour d'expérience et les synergies
- Une valorisation de vos actions au sein des communications du PAT

En parallèle, les communes signataires de la présente charte s'engagent à :

- Ancrer les actions réalisées en cohérence avec la stratégie définie par l'ensemble des acteurs lors du COPII du PAT le 16 décembre 2020
- Désigner un élu référent sur le sujet de l'alimentation auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Désigner un technicien référent auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Participer au séminaire annuel des communes signataires de la charte
- Participer au Réseau de formation la restauration collective durable 13

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduisant la notion de projets alimentaires territoriaux ;
- La délibération n° AGRI 005-9906/21/CM du 17 avril 2015 approuvant la feuille de route 2021-2024 du projet alimentaire territorial à l'échelle du département des Bouches-du-Rhône ;
- La délibération n° ENV 001-1132/16/CM du 17 octobre 2016 approuvant les modalités et principes de l'élaboration de Plan Climat Air Energie métropolitain ;
- La délibération n° FAG 057-4109/18/CM du 28 juin 2018 approuvant le document « Ambition 2040 : 12 engagements pour une métropole à vivre » ;
- La délibération n° ENV 001-5209/18/CM du 13 décembre 2018 prenant acte de la présentation du rapport relatif à l'Agenda Environnemental de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Département des Bouches-du-Rhône ;
- La délibération n° ECO 001-1775/17/CM du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du Développement Economique Métropolitain ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° AGRI 005-9906/21/CM du 15 avril 2021 approuvant la feuille de route 2021-2024 du projet Alimentaire Territorial.

Considérant

- L'enjeu alimentaire comme un axe prioritaire de la politique publique métropolitaine.
- L'engagement du PETR du Pays d'Arles dans la co-construction d'un projet alimentaire territorial avec la Métropole, par adoption d'une délibération le 26 juillet 2016.
- La pertinence et le caractère remarquable au plan national du périmètre géographique et démographique du projet, à la fois urbain et rural, s'appuyant sur un bassin de consommation et un bassin de productions spécialisées diversifiées de qualité.
- La volonté politique affirmée et la forte mobilisation d'un très grand nombre d'acteurs publics et privés, engagés dans la démarche, pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population.
- La richesse et la diversité des actions portées par les communes et les territoires depuis de nombreuses années.
- La reconnaissance par l'Etat du PAT à l'échelle des 121 communes dont l'ambition est aussi de mener une action coordonnée et transversale.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la charte d'engagement volontaire des communes au sein du Projet Alimentaire Territorial.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette charte et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

DÉLIBÉRATION N° 027 / 2022

OBJET : Communication du Rapport sur le prix et la qualité du Service Prévention et Gestion des Déchets – Année 2020 – Métropole Aix-Marseille-Provence

Rapporteur : Madame le Maire, Véronique MIQUELLY

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la présentation au Conseil Municipal du Rapport sur le prix et la qualité du Service Prévention et Gestion des Déchets

Considérant que le Rapport sur le prix et la qualité du Service Prévention et Gestion des Déchets a été établi par la Métropole-Aix-Marseille-Provence qui en a la compétence,

Considérant que ce rapport a été présenté en conseil métropolitain lors de la séance du 7 octobre 2021, délibération n°TCM 031-10420/21/BM,

Considérant, qu'en application de l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce rapport doit faire l'objet d'une communication en conseil municipal.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité PREND ACTE :

ARTICLE UNIQUE : de la communication du Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du Service Prévention et Gestion des Déchets Métropolitains, établi par la Métropole-Aix-Marseille-Provence

DÉLIBÉRATION N° 028 / 2022

OBJET : Communication du Rapport sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau potable et de l'Assainissement – Année 2020 – Métropole Aix-Marseille-Provence

Rapporteur : Madame le Maire, Véronique MIQUELLY

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la présentation au Conseil Municipal du Rapport sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau potable et de l'Assainissement

Considérant que le Rapport sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau potable et de l'Assainissement a été établi par la Métropole-Aix-Marseille-Provence qui en a la compétence,

Considérant que ce rapport a été présenté en conseil métropolitain lors de la séance du 7 octobre 2021, délibération n°TCM 031-10420/21/BM,

Considérant, qu'en application de l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce rapport doit faire l'objet d'une communication en conseil municipal.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité PREND ACTE :

ARTICLE UNIQUE : de la communication du Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau potable et de l'Assainissement, établi par la Métropole-Aix-Marseille-Provence

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : En matière générale du n°2021- 123 à 148 et n°2022-01 à 30.

Le prochain conseil municipal devrait avoir lieu le 07 avril 2022.

Madame la Présidente lève la séance à 19 heures 41.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le vingt-huit février deux mille vingt-deux.

Le Maire



Véronique MIQUELLY